

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.732 du 14 novembre 2006

G./A.152.891/VI-16.709

En cause : **l'association sans but lucratif Soins chez soi,**
ayant élu domicile chez
Mes Anne COLSON et Jean LAURENT, avocats,
rue du Prince royal, n° 85,
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Vanessa RIGODANZO, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2004 par l'association sans but lucratif Soins chez soi qui demande l'annulation de l'arrêté 2003/1226 du Collège de la COCOF relatif à son agrément en tant que centre de coordination de soins et services à domicile, pris le 18 décembre 2003;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 août 2006 adressée au Conseil d'Etat par les conseils de la partie requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 octobre 2006 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre SLEGGERS, loco Mes Anne COLSON et Jean LAURENT, avocat, comparaisant pour la requérante et Me Guy UYTENDAELE, loco Mes Marc UYTENDAELE et Vanessa RIGODANZO, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 22 août 2006, les conseils de la requérante font savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze novembre deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
LAUVAU

Président de chambre,
Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.